TERRE PROMISE
TOGO

ASSOCIATION TERRE PROMISE-TOGO

Pour la paix, le développement durable et l'inclusion sociale

Récépissé : N°0614/MATDCL-SG-DLTAP-DOCA du 13/09/2010

Siège social : maison Alaglo, Agbodrafo Alogavi, TOGO.

S T A T U T S DE L'ASSOCIATION

Tél :(+228) 90 03 93 08
E-mail : terrepromiseass@gmail.com

Le Président
Malik Efoé MENSAH

PREAMBULE.

Le développement de tout pays passe d'abord par l'éducation et l'épanouissement de la population. C'est un devoir pour tout citoyen de contribuer au développement sur tous les plans de la nation.

Dans cette optique et conscient des difficultés qu'éprouve la population constituée en majorité de femmes et d'enfants, nous personnes physique, morale, active et responsable avons décidé en ce jour de constituer en une organisation apolitique et à but non lucratif conformément à la loi n°40-484 du 1er Juillet 1901 et dont la teneur des statuts suit :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association apolitique et à but non lucratif dénommée : **« TERRE PROMISE ».**

Article 2 : Son siège social est à Agbodrafo ; Tel :(+228) 90 03 93 08. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision prise en assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 3 : L'Association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT–OBJECTIFS-DOMAINES D'INTERVENTION –MOYENS-D'ACTION

Article 4 : L'Association a pour but d'œuvrer à l'épanouissement des populations.

Article 5 : Les objectifs de l'Association sont de :

1. Renforcer la participation citoyenne des jeunes et des femmes dans les

Dynamiques locales, nationales et internationales de développement.

2. Contribuer à la prévention des conflits et à la promotion de la paix et de la

Cohésion sociale à travers l'éducation civique et la médiation communautaire.

3. Promouvoir le développement durable à travers des actions en faveur de

L'environnement, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre les changements climatiques.

4. Encourager l'entrepreneuriat jeune et féminin comme levier d'autonomisation économique et d'innovation sociale.

5. Soutenir l'inclusion sociale des groupes marginalisés (personnes vivant avec un handicap, minorités, populations déplacées, etc.).

Article 6 : **L'Organisation intervient dans les domaines suivants** :

1. Paix, cohésion sociale et prévention de l'extrémisme violent

2. Éducation à la citoyenneté et droits humains

3. Développement durable et lutte contre le changement climatique

4. Équité genre, autonomisation des femmes et des filles

5. Innovation sociale, numérique et entrepreneuriat des jeunes

6. Santé communautaire, santé mentale et bien-être

7. Protection des enfants et jeunesse en situation de vulnérabilité

8. Culture, dialogue intergénérationnel et interculturel

Article 7 : En vue d'atteindre ses objectifs, l'association entend entre autres moyens :

1. Formations, ateliers, conférences, forums et campagnes de sensibilisation

2. Création de clubs jeunes, groupes communautaires ou réseaux thématiques

3. Mise en œuvre de projets pilotes et innovants dans les communautés

4. Organisation de compétitions, concours et événements culturels ou sportifs

5. Plaidoyer, communication sociale, lobbying local ou national

6. Partenariats avec ONG, fondations, collectivités locales ou institutions nationales et internationales.

7. Utilisation des médias communautaires, radios, réseaux sociaux et NTIC

8. Mise en place d'incubateurs ou d'espaces d'initiatives locales.

<u>TITRE III</u> : MEMBRES – MODE D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRE

Article 8 : L'Association est composée de membres :

- fondateurs
- actifs ;
- sympathisants ;
- d'honneur.

Article 9 : Est membre fondateur, toute personne ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

Article 10 : Est membre actif, tout adhérent disposé à :

- participer pleinement aux activités de l'Association.
- être éligible au sein des instances.
- œuvrer à la réalisation de ses buts et objectifs ;
- participer aux différentes réunions ;
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Article 11 : Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui sans être membre de l'Association s'engage à lui apporter son soutien financier, Matériel, morale et / ou technique dans la réalisation de ses objectifs.

Article 12 : La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau Exécutif, à toute personne qui s'est distinguée soit par ses services rendus ou soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'Association.

Article 13 : L'adhésion à l'Association est libre et volontaire à toute personne, jouissant de ses droits civiques et moraux sans distinction de race, de sexe ni de religion et qui adhère à ses objectifs.

Pour adhérer, le postulant doit adresser une demande d'adhésion au bureau. Après étude et avis favorable, il est invité à se faire inscrire au registre de l'association après versement du droit d'adhésion.

Article 14: La qualité de membre se perd par :

- démission ;

- exclusion.

- décès.

Article 15 : Tout membre démissionnaire doit saisir le bureau par lettre motivée.

Article 16 : Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu de l'Association en Assemblée Générale à la majorité des ¾ des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif. Toutefois, l'intéressé sera invité à répondre, au préalable, des charges retenues contre lui.

Article 17 : Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures. Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-vis de L'association.

<u>TITRE IV</u> : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 18 : L'Association est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale.

- le Bureau Exécutif ;

- le Commissariat aux Comptes.

Article 19 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle est constituée de tous les membres. Elle se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du Président. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Elle est compétente pour :

- adopter les statuts et règlement intérieur ;

- définir les grandes orientations de l'Association.

- élire les membres du Bureau Exécutif ;

- nommer les membres du Commissariat aux Comptes ;

- entendre et délibérer sur les rapports d'activités et financiers du bureau.

- exclure tout membre pour toute faute jugée grave.

- donner quitus au Bureau Exécutif.

- Voter le budget et approuver le programme d'activités proposé par le

Bureau Exécutif ;

- fixer le taux de cotisation ;

- modifier les statuts et le règlement intérieur ;

- dissoudre l'Association et décider de la destination de ses biens ;

- décider de l'affiliation de l'Association à d'autres organismes ;

- statuer sur tous les points inscrits à son ordre du jour.

Article 20: L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées des procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président et le Secrétaire

Général.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum de 50% au moins des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, L'assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21 : Le Bureau Exécutif est l'organe d'administration, d'animation et de gestion quotidienne de l'association. Il met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l'Assemblée Générale. Il peut créer des Commissions Permanentes ou Adhoc, arrêter le budget qu'il soumet à l'approbation de L'assemblée Générale. Il est élu parmi les membres actifs, au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois. Par dérogation aux dispositions générales, le Président Fondateur, Malik Efoé MENSAH, est membre de droit et à vie du Bureau Exécutif. En sa qualité de garant de l'éthique et de la vision de l'association, son mandat à la Présidence n'est pas soumis à la limitation de renouvellement

Il comprend :

- un Président

- un Secrétaire Général

- un Trésorier Général

- deux Conseillers

Article 22 : Le Bureau Exécutif est chargé notamment de :

- voter le budget à soumettre à l'approbation de l'Assemblée

Générale ;

- prendre des décisions sur les problèmes qui se posent à

L'association et rendre compte à l'Assemblée Générale ;

- proposer à l'Assemblée Générale, de nouvelles orientations et actions visant aux buts et objectifs de l'Association ;

- recevoir et étudier les problèmes de radiation et les lettres de démission ;

- créer au besoin des Commissions et Groupes de travail et veiller à leur bon fonctionnement ;

- gérer les biens de l'Association et assurer le bon fonctionnement des opérations bancaires et financières ;

- organiser les sessions de l'Assemblée Générale.

Article 23 : Le Bureau Exécutif se réunit ordinairement une (1) fois par mois en session ordinaire. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 24 : Les membres du Bureau Exécutif ne perçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction. Ils sont toutefois remboursés de leurs frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 25 : Le président est le premier responsable de l'Association. Il la représente dans tous les actes de la vie et devant les tiers et veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale. Il convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale et les réunions du bureau. Il signe les courriers et tous contrats et accords s'inscrivant dans la droite ligne de l'Association. Il ordonnance les dépenses et signe conjointement avec le Trésorier, les chèques de L'association et les procès-verbaux avec le Secrétaire Général. En cas d'empêchement, le Secrétaire Général assure son intérim.

La gestion quotidienne est assurée par une Direction Générale. Le poste de Directeur Général est occupé de plein droit par le Président Fondateur. Il dispose des pouvoirs de recrutement, de signature bancaire et de gestion des projets. Il peut percevoir une indemnité de fonction ou un salaire selon les ressources de l'association.

Article 26 : Le Secrétaire Général est le dépositaire des archives de l'Association.

Il assure la correspondance et les affaires administratives de l'Association. Il dresse les avis des différentes réunions. Il prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions et sessions dont il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur le registre. En fin de mandat du bureau, il présente un rapport d'activités.

Article 27 : Le Trésorier Général est chargé du recouvrement des fonds de

L’association dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents comptables. Il décaisse sur ordre du Président avec qui il signe conjointement les documents financiers de l’Association. Il assure également la gestion du patrimoine matérielle de l’Association. Il présente un rapport financier annuel et un bilan financier au terme du mandat du bureau.

Article 28 : Les Conseillers de par leurs expériences assistent le Bureau Exécutif dans l’accomplissement des tâches dont ils sont investis.

Article 29 : L’Assemblée Générale élit pour un mandat d’un an renouvelable une seule fois, deux (2) Commissaires aux Comptes chargés de :

- vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l’Association

- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l’exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière.

Ils opèrent inopinément et le Trésorier Général est tenu de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail.

Ils rendent régulièrement compte à l’Assemblée Générale de toute inexactitude relevée dans l’acte de gestion. Ils présentent un rapport annuel à

L’assemblée Générale sur la base duquel a lieu le vote d’un quitus au Bureau

Exécutif.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 30 : Les ressources de l’Association sont constituées des :

- droits d’adhésion ;

- cotisations ;

- intérêts perçus sur les placements ;

- dons, legs, subventions ;

- revenus de ses activités.

Article 31 : Le président et le Trésorier Général dûment mandatés, œuvrent au nom de l’Association, tout compte de chèques postaux ou compte en banque. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

Article 32 : Pour les dépenses courantes, le Trésorier Général tient un fonds de caisse dont l’avoir maximum sera déterminé par l’Assemblée Générale. Tout surplus devra être versé sur le compte de l’Association.

Article 33. : Les ressources de l’Association serviront à la réalisation de ses objectifs.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu’en

Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif ou à la demande du tiers au moins des membres. Toute modification des présents statuts, toute fusion ou dissolution de l'association doit impérativement recueillir l'avis favorable écrit et préalable du Président Fondateur

Article 35 : L'Association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs qui après apurement du passif, affectent l'actif net à une Association poursuivant des buts identiques.

Article 36 : Le Bureau Exécutif élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il déterminera au besoin les détails d'exécution des présents statuts.

Article 37 : Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de

Leur adoption.

Fait à Alogavi, le 01 Mars 2026

Pour l'Association Terre Promise,

Le Président-Fondateur

Malik Efoé MENSAH